



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 19 MAI 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Carole DUBOIS

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, M. Alexandre MALFAIT, M. René HOCQ.

**Absent(s)** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU  
COMITÉ DES OEUVRES SOCIALES DU DÉPARTEMENT**

(N°2025-136)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2024-590 de la Commission Permanente en date du 09/12/2024 « Attributions de participations et de subventions » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 6<sup>ème</sup> commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 05/05/2025 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer une subvention au Comité des Œuvres Sociales d'un montant de 1 527 500,00 € au titre du solde de l'année 2025 qui complète l'avance adoptée par la Commission Permanente du 9 décembre 2024, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Comité des Œuvres Sociales, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation financière départementale, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C06-428E01	65748/93428	Subventions diverses - Oeuvres sociales	2 727 500,00	1 527 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Union pour le Pas-de-Calais)
---

**(Adopté)**

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 19 mai 2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**Pôle Ressources et Accompagnement**

**Direction des Ressources Humaines**



# CONVENTION

**Entre les soussignés**

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment habilité à cet effet qu'en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 19 mai 2025,

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**Le Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Services du Conseil départemental du Pas-de-Calais** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson à Arras (62018), adresse usuelle : 51 rue d'Amiens 62018 ARRAS Cedex., identifiée au répertoire SIREN sous le n° 422 109 884 (SIRET 00011), déclarée à la Préfecture du Pas-de-Calais, sous le n° W621000622, représentée par madame Sandrine DRAJKOWSKI., Présidente, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 03/05/2022, relative aux résultats du vote de l'Assemblée Générale électorale du 03/05/2022 ;

Ci-après désigné par « l'association »

d'autre part.

**PREAMBULE**

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

**Vu** : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1er,

**Vu** : la demande de la structure formulée en date du 2 novembre 2024,

**Vu** : la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 décembre 2024 actant une avance de 1 200 000 €,

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente du 19 mai 2025.

La présente convention définit les modalités de versement du solde de la subvention départementale au regard des objectifs et actions retenus par les deux parties au titre de l'année 2025.

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Elle s'engage à respecter les sept principes de la République conformément au décret du 31 décembre 2021, pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, en matière de :

- respect des lois de la République ;
- liberté de conscience ;
- liberté des membres de l'association ;
- égalité et non-discrimination ;
- fraternité et prévention de la violence ;
- respect de la dignité de la personne humaine ;
- respect des symboles de la République

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention annuelle s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de son activité définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente en date du 19 mai 2025.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :**

La subvention est accordée, par le Département, afin de permettre à l'association de promouvoir et de gérer des activités de nature à favoriser l'accès à la découverte et à la création, dans les activités sociales, culturelles, sportives, de loisirs et de tourisme social, proposées à l'ensemble des agents départementaux en activité ou en retraite.

#### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :**

3- I – l'association s'engage à affecter le montant de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définies au dit article.

Plus généralement, l'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – l'association s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

**Le compte rendu de l'emploi de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.**

**Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.**

#### **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET:**

La convention prend effet à la signature des parties, et sera valable 1 an.

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé du Département et de l'association.

#### **ARTICLE 5 : MONTANT DE L'AVANCE DEPARTEMENTALE :**

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association **une aide départementale d'un montant de 1 527 500 euros (un million cinq cent vingt-sept mille cent euros).**

Cette subvention faite suite à une première subvention, accordée sous forme d'avance par délibération du 9 décembre 2024 pour un montant de 1 200 000 €.

La subvention annuelle au titre de l'année 2025, pour le fonctionnement de l'association s'élève donc à un montant total de 2 727 500 €.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :**

La subvention prévue à l'article précédent sera acquittée en deux versements : 763 750 € à la signature et 763 750 € deux mois après la signature.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS :**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Monsieur le Payeur Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte de l'association :

**N° IBAN :** [REDACTED]

ouvert au nom de L'association Comité des Œuvres Sociales du personnel des services du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

dans les écritures de la [REDACTED]

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

## **ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :**

L'association s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais intitulée « Obligations et contreparties en matière de communication » téléchargeable sur le site internet du Département, ou transmise par mail sur demande.

Elle devra en particulier faire figurer de manière lisible et gratuite, sur l'ensemble des supports promotionnels et de communication (y compris les invitations, brochures, dossiers de presse, sites internet...) se rattachant à chacune des opérations, la mention suivante : « Avec le soutien du Département du Pas-de-Calais » ou toute autre indication similaire acceptée conjointement par les deux parties, ainsi que le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

## **ARTICLE 9 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :**

### 9.1 – Photographies et captations visuelles

L'association autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

### 9-2 Diffusion

L'association autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles ;
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département.

## **ARTICLE 10 : OBLIGATION COMPTABLE :**

L'association s'engage par ailleurs :

- **A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;**
- **A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédant l'adoption de la convention ;**
- **A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;**
- **A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 02 mai 1938 et article R 3231 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales.**

## **ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE :**

11.1 – Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

### 11.2 – Contrôle financier

Conformément à l'article 3-II, l'association transmettra au Département les pièces suivantes :

- **Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier l'association ;**
- **Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;**
- **Un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice 2024 ;**
- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**
- **Les attestations URSSAF, France Travail, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

## **ARTICLE 12 : RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'association seront entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

## **ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :**

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'association ;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que l'association ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis) ;
- Une utilisation incomplète de la subvention.

**ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :**

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Arras, le

A Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais,  
Et par délégation,**

**Pour le Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Services  
du Conseil Départemental ,**

**Le Directeur du pôle ressources et accompagnement**

**La Présidente**

**Christian DERUY**

**Sandrine DRAJKOWSKI**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement

**RAPPORT N°5**

Territoire(s): Tous les territoires

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 19 MAI 2025**

#### **VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COMITÉ DES OEUVRES SOCIALES DU DÉPARTEMENT**

Le Comité des Œuvres Sociales est une association dont les statuts visent à « promouvoir et gérer les activités de nature à favoriser l'accès à la découverte et à la création dans les domaines des activités sociales, culturelles, sportives, de loisirs et de tourisme social et de faire bénéficier aux adhérents, de tarifs préférentiels sur les produits proposés pour l'ensemble des agents départementaux en activité ou en retraite. »

Il compte à ce jour environ 7000 adhérents qui peuvent bénéficier d'un très large catalogue de services et de produits à tarif préférentiel. Le COS est également adhérent au Comité National d'Action Sociale (CNAS). Cette adhésion offre ainsi d'autres possibilités en matière d'aides au quotidien ou de billetterie nationale. Pour mener à bien ses missions, le COS bénéficie de ressources issues des adhésions, de la vente de ses produits et ses services et de subventions publiques.

A ce titre, le Département participe naturellement au financement du COS au regard de son objet particulier.

Pour l'année 2025, une avance sur convention de 1 200 000 € a été votée par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 9 décembre 2024 pour couvrir les dépenses du COS jusqu'au vote du budget primitif. Le versement du solde de la subvention départementale à hauteur de 1 527 500 € est donc proposé.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer une subvention au Comité des Œuvres sociales d'un montant de 1 527 500 € au titre du solde de l'année 2025 qui complète l'avance adoptée par la Commission Permanente du 9 décembre 2024 ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Comité des Œuvres Sociales, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation financière départementale, dans les termes du projet joint en annexe 1.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C06-428E01	65748/93428	Subventions diverses - Oeuvres sociales	2 727 500,00	1 527 500,00	1 527 500,00	0,00

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/05/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY